

Projet d'arrêté concernant des mesures de régulation des populations de cabris féroces (*Capra hircus*) sur le site du massif des Bénaires et ses remparts dans le cœur de parc national de La Réunion

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 20/01/2026 au 10/02/2026

Synthèse des observations et propositions du public

Contexte juridique

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

Analyse quantitative des résultats

Nombre total d'avis déposés : 7

Nombre d'avis déposés par erreur en doublon et non comptabilisé : 0

Nombre d'avis non retenus en raison de leur caractère injurieux : 0

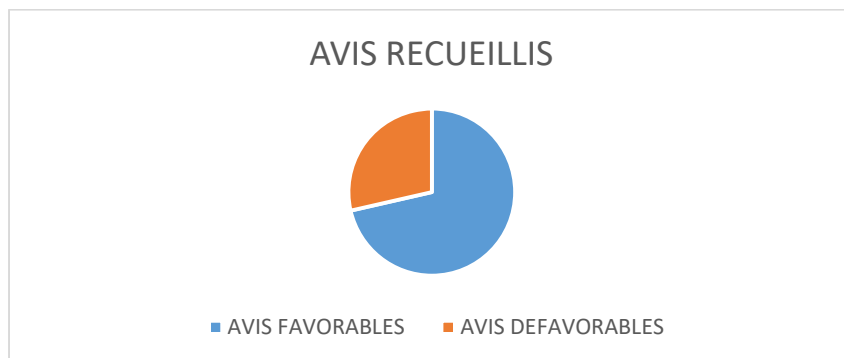
Nombre total d'avis retenus : 7

Nombre d'avis déposés par voie électronique : 6

Nombre d'avis déposés en version papier à la Maison du Parc national à la Plaine des Palmistes : 1

Nombre d'avis déposés par voie postale : 0

Sens des avis



Nombre d'avis favorables : 5 ; Nombre d'avis défavorables : 2 ; Nombre de sans avis : 0

Au total 5 avis sur 7 avis, sont favorables projet d'arrêté.

Communes de résidences des avis exprimés

<i>Petite-Ile</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Leu</i>	<i>2</i>
<i>Saint-Paul</i>	<i>1</i>
<i>Saint-Pierre</i>	<i>2</i>
<i>Cilaos</i>	<i>1</i>

Synthèse des observations et propositions et réponses du Parc national de La Réunion¹

Avis défavorables

- 1 avis défavorable sans observations : Avis n°2
- 1 avis défavorable avec observations : Avis n°6

L'avis n°6 est défavorable mais il précise qu'il serait intéressant de capturer quelques spécimens pour que des éleveurs amateurs de cabris dit « pays » puissent bénéficier de la génétique de ces animaux.

Réponse du Parc national de La Réunion :

La remarque formulée dans l'avis n°6 a été prise en compte. Le projet d'arrêté prévoit explicitement que les animaux capturés pourront, sous réserve de conditions sanitaires favorables, être confiés à des structures habilitées œuvrant à la préservation de la race locale de chèvre dite « cabri péi ».

Les modalités de prise en charge, de quarantaine, d'analyses sanitaires, d'identification et de régularisation administrative des animaux sont strictement encadrées afin de garantir la sécurité sanitaire, le bien-être animal et la traçabilité des individus. Cette disposition vise à concilier les objectifs de conservation des milieux naturels avec la valorisation possible de la génétique locale des cabris.

Avis favorables

1 avis favorable sans observations : Avis n°5

4 avis favorables avec observations : Avis n°3, n°4, n°7 et n°8.

Sur la nécessité de préserver notre patrimoine naturel
Avis n°3, n°4 et n°8.

Réponse du Parc national de La Réunion :

Le projet d'arrêté vise précisément à répondre à des enjeux majeurs de conservation, en particulier la protection d'habitats naturels remarquables, d'espèces végétales indigènes et

¹ La numérotation des avis commence à 2. L'avis n°1 correspond à un test réalisé avant le lancement de la consultation.

endémiques protégées, ainsi que des sites de reproduction du Pétrel de Barau, espèce classée en danger d'extinction. Les mesures proposées s'inscrivent dans les orientations de la Charte du Parc national, des stratégies nationales en faveur de la biodiversité et des engagements internationaux liés au bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Sur la nécessité de réaliser les opérations de captures sans souffrance animale
Avis n°7

Réponse du Parc national de La Réunion :

Le Parc national accorde une importance particulière au respect du bien-être animal. Le projet d'arrêté prévoit exclusivement le recours à des dispositifs de capture non létaux, adaptés aux conditions du terrain et conçus pour éviter toute blessure ou souffrance inutile. Les durées de rétention sont strictement limitées, les dispositifs seront régulièrement contrôlés, et les animaux disposeront d'un point d'abreuvement. L'abattage n'est envisagé qu'en dernier recours, dans des situations exceptionnelles et strictement encadrées, lorsque aucune autre solution n'est possible.